

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5440-2** (19-1263-1)

LE 16 MAI 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GRÉGORY VIEL**, matricule 599
Membre du Service de police de la Ville de Lévis

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ÉMET, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DU NOM ET DE L'ADRESSE DE MADAME A ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER CEUX-CI.

CITATION

[1] Le 29 mai 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose la citation suivante :

« À la suite de l'ordonnance de citer rendue le 12 mai 2023 dans le dossier R-2022-1750, la Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Grégory Viel, matricule 599, membre du Service de police de la Ville de Lévis :

1. Lequel, à Lévis, au cours de la période des mois d'avril 2018 et de mai 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en se rendant au bar où travaille madame A et en lui montrant des photos de suspects de trafic de stupéfiants, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Lévis, entre les mois de mai 2018 et d'août 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, dans l'usage qu'il a fait de ses consultations du CRPQ concernant madame A, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Lévis, au cours de la période du mois d'août 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en passant devant la résidence de madame A avec un véhicule de police et en allumant une lumière blanche en sa direction, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, à Lévis, au cours de la période des mois d'octobre 2018 et de novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en interceptant madame A sans motif avec le véhicule de police, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
5. Lequel, à Lévis, au cours de la période des mois de décembre 2018 et de janvier 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en se présentant à la résidence de madame A et en utilisant un subterfuge, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
6. Lequel, à Lévis, entre les mois d'avril 2018 et de janvier 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en intimidant ou harcelant madame A, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
7. Lequel, à Lévis, au cours de la période du 6 avril 2018 au 9 juillet 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en consultant sans motif légitime à de nombreuses reprises le *Centre de*

renseignements policiers du Québec (CRPQ), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1). »

[2] Au début de l'audience, le 19 avril 2024, la procureure de la Commissaire, de consentement avec celui de la partie policière, informe le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) que l'agent Grégory Viel reconnaît avoir dérogé à l'article 5 et à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction est déposé.

[3] À la suite de ce plaidoyer, la procureure de la Commissaire demande au Tribunal la permission de retirer les chefs 1, 2 et 6 portés à l'encontre de l'agent Viel.

[4] Après avoir pris connaissance du document et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal autorise le retrait des chefs 1, 2 et 6, prend acte que l'agent Viel reconnaît avoir commis les actes reprochés aux chefs 3, 4, 5 et 7 de la citation, et entérine la suggestion commune de sanction.

CONTEXTE

Historique

[5] Les faits reprochés à l'origine de ce dossier ont d'abord donné lieu à des procédures disciplinaires internes à l'encontre de l'agent Viel. Dans le cadre de ces procédures, celui-ci, après avoir d'abord été suspendu sans solde, a été congédié le 8 juillet 2021, à la suite de la décision rendue par le comité de discipline.

[6] Le congédiement de l'agent Viel a ensuite été contesté et une sentence arbitrale rendue le 12 octobre 2021² est venue réduire la sanction imposée à une suspension sans solde d'une durée totale de 10 mois et ordonner la réintégration de l'agent Viel dans ses fonctions de policier. Un élément central du raisonnement de l'arbitre était à l'effet que plusieurs des gestes initialement reprochés à l'agent Viel n'avaient pas été posés dans l'exercice de ses fonctions de policier et que, par conséquent, il n'appartenait pas à l'employeur de les sanctionner dans le cadre d'un processus disciplinaire. Il est à noter que des limitations semblables existent en matière de déontologie policière.

[7] Par la suite, une plainte a été déposée auprès du Commissaire concernant ces mêmes faits et, après avoir mené une enquête, la Commissaire a décidé de rejeter la plainte. Une demande de révision de la décision de la Commissaire a été alors soumise

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-2 – Déc. arbitrale.

par le plaignant au Tribunal et, tel que l'indique le libellé de la présente citation, le 12 mai 2023, celui-ci a ordonné à la Commissaire de citer l'agent Viel devant lui en vertu de l'article 185 de la *Loi sur la police*³ (Loi).

[8] À l'audience au fond, l'agent Viel a indiqué au Tribunal que, au total, par suite des procédures disciplinaires à son encontre, il a été trois années sans travailler comme policier et il a repris son travail il y a deux ans.

Moyen préliminaire

[9] Avant d'aborder le fond du présent dossier, il y a lieu de revenir brièvement sur une ordonnance qu'a rendue le Tribunal à l'égard d'un moyen préliminaire soulevé par la partie policière.

[10] Le 8 avril 2024, soit la semaine précédant l'audience au fond, le Tribunal a été saisi d'une demande de précisions de la part de la partie policière à l'égard des chefs 2, 3, 4, 5 et 6 de la citation.

[11] Après avoir pris connaissance de la demande de précisions et entendu les représentations des parties lors d'une audience tenue le 10 avril 2024 dans le cadre d'une conférence de gestion, le Tribunal a ordonné à la Commissaire de préciser avant vendredi le 12 avril à 12 h :

- À l'égard du chef 5, plus particulièrement l'évènement auquel fait référence ce chef;
- À l'égard du chef 6, si les principaux gestes se rattachant à l'intimidation ou au harcèlement auxquels ce chef fait référence sont ceux visés aux chefs 3, 4 et 5 ou, si ce n'est pas le cas, préciser quels sont les principaux gestes se rattachant à l'intimidation ou au harcèlement auxquels ce chef fait référence.

[12] Le Tribunal a alors indiqué que des motifs écrits suivraient dans sa décision au fond.

[13] Les précisions faisant l'objet de cette ordonnance ont été fournies par la Commissaire dans les délais impartis par le Tribunal.

[14] Étant donné le dénouement survenu par la suite dans ce dossier, il n'apparaît plus nécessaire de s'attarder davantage sur les raisons spécifiques, propres à chaque chef de citation, qui justifiaient que des précisions soient apportées à l'égard des chefs 5 et 6, tout en rejetant le demande pour les autres chefs.

³ RLRQ, c. P-13.1

[15] Toutefois, il convient de revenir sur un point plus général soulevé par la procureure de la Commissaire dans ses représentations pour justifier son refus de fournir toute précision et inviter le Tribunal à rejeter la demande de la partie policière.

[16] Dans le cadre de ses représentations, celle-ci a fait valoir que, puisque la citation en question n'était pas l'initiative de la Commissaire mais qu'elle découlait d'une ordonnance de citer du Tribunal, la Commissaire avait les « mains liées » et ne pouvait fournir de précision. Elle ne pouvait que renvoyer la partie policière à la décision du Tribunal ordonnant de citer l'agent Viel.

[17] Pour sa part, le procureur de la partie policière faisait valoir au soutien de sa demande de précisions que son client avait droit à une défense pleine et entière, peu importe que la citation découle d'une ordonnance de citer ou non.

[18] En l'espèce, il y a lieu de souligner d'emblée que c'est la Commissaire, et non le Tribunal, qui a arrêté le libellé des chefs de la citation, ainsi que l'a admis la procureure de la Commissaire.

[19] Il convient aussi de rappeler que, en vertu de l'article 184 de la Loi, lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de révision d'une décision de rejet du Commissaire, la révision est décidée à partir du dossier constitué par celui-ci. Ainsi, le Tribunal ne s'appuie sur aucun élément de preuve autre que ceux qui lui proviennent du Commissaire.

[20] Au soutien de ses prétentions, la procureure de la Commissaire a soumis une décision de la Cour supérieure qui a rejeté un pourvoi en contrôle judiciaire entrepris par le Commissaire à l'encontre d'une ordonnance de citer rendue par le Tribunal⁴.

[21] Dans cette affaire, le Commissaire cherchait à faire annuler l'ordonnance de citer du Tribunal, notamment au motif que celle-ci n'était pas « conforme à la loi puisque d'une part, elle ne décrit aucune conduite se limitant à faire état de quatre articles du *Code de déontologie des policiers* et d'autre part, elle ne permet pas au capitaine Lebrun de présenter une défense pleine et entière n'étant pas informé des éléments reprochés de sa conduite. »⁵

[22] La Cour supérieure, suivant la norme de contrôle de la décision raisonnable, a rejeté la demande de pourvoi judiciaire, estimant que la citation était conforme à la loi et que les droits du policier n'étaient pas brimés⁶.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Comité de déontologie policière*, 2018 QCCS 4879 (CanLII).

⁵ *Ibid.*, par. 43 d.

⁶ *Ibid.*, par. 69-71.

[23] Avec égard, le Tribunal ne voit rien dans ce jugement qui empêcherait que la partie policière puisse ultérieurement demander à la Commissaire des précisions à l'endroit d'une citation, et les obtenir, et ce, aux motifs qu'elle découlerait d'une ordonnance de citer du Tribunal.

[24] Aux yeux du Tribunal, une fois que celui-ci est saisi par le dépôt d'une citation, le Commissaire a à l'égard du déroulement de l'instance les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités, peu importe que la citation ait été déposée à l'initiative du Commissaire ou qu'elle découle d'une ordonnance de citer du Tribunal.

[25] Cela dit, l'ordonnance de citer à l'origine d'un dossier demeure un fait juridique pertinent qui est d'ailleurs mentionné dans la citation. Par exemple, s'il était saisi d'une demande de retrait de citation, dans l'exercice de sa discrétion limitée de l'autoriser ou non en fonction de l'intérêt public⁷, le juge administratif assigné pour entendre la cause pourrait demander aux parties de produire la décision ordonnant de citer et la considérer au besoin, en fonction des circonstances et à la lumière de ce qui lui est demandé.

[26] À cet égard, il convient de rappeler, en terminant, que la seule contrainte particulière qu'impose la Loi au Tribunal, lorsque qu'une citation découle d'une ordonnance de citer de ce dernier, est l'article 186 qui se lit comme suit :

« **186.** Le membre du Tribunal administratif de déontologie policière qui a entendu la demande de révision visée à l'article 181 ne peut, par la suite, connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits. »

Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité et suggestion commune de sanctions

[27] L'exposé conjoint des faits, la reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune de sanctions contenus dans le document déposé à l'audience⁸, se lisent comme suit :

« [...] »

Exposé conjoint des faits

4. L'intimé est embauché le 16 mai 2016. Il est alors policier patrouilleur temporaire.

⁷ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII), voir notamment les par. 25, 28 et 92.

⁸ Pièce CP-1.

5. Au cours de cette période s'étendant de mai à juin il recevra la formation de base dont notamment celle intitulée "Flair" portant justement sur l'utilisation du CRPQ.
6. Il recevra également au début de 2017 la directive sur le renseignement et plus tard à l'automne celle relative à la supervision des informateurs.
7. Il fera la rencontre de Madame A le 5 avril 2018 alors qu'il est à la recherche d'un colocataire.
8. Elle passera la nuit chez lui et il ira la reconduire le lendemain matin, juste avant le début de son quart de travail. Il patrouille alors seul. Il effectuera une recherche au CRPQ au sujet de Madame A. en utilisant la plaque d'immatriculation de son véhicule. La recherche inclut, à sa demande, l'information classée dans l'IPPE et le DNM, ce qui implique en fait toute l'information disponible pour les services policiers.
9. Dès le lendemain, 7avril, une nouvelle interrogation du CRPQ est faite avec le même numéro de plaque d'immatriculation. Toutefois, cette fois-ci, l'intimé patrouille avec M. Cauchon et la recherche est faite sous le matricule de M. Cauchon.
10. C'est Madame A. qui met fin à leur relation le 30 janvier2019.

Chef 3

11. Quant au chef 3, l'intimé reconnaît avoir pointé une lumière en direction du patio où elle habitait. Il y avait alors un groupe incluant Madame A. qui faisait un BBQ sur le patio.

Chef 4

12. Quant au chef 4, selon la version de Madame A., l'intimé lui a demandé ses documents d'usage même s'il n'y avait aucun motif d'interception. Lors de cet évènement, le collègue de l'intimé regarde dans sa voiture, mais il n'y aura pas d'interaction entre madame A. et lui.
13. Quant à l'intimé, il reconnaît, qu'au cours de leur relation, il a déjà activé une fois les gyrophares pour qu'elle s'arrête en bordure de route, mais il nie lui avoir demandé ses documents d'usage.

Chef 5

14. Quant au chef 5, alors que la relation est terminée et que Madame A. reçoit d'autres personnes chez elle, l'intimé se présente et cogne à la porte alors qu'il est en uniforme. Il a informé les occupants de déplacer leurs véhicules en prévision d'une opération de déneigement. L'intimé admet qu'il n'a pas informé d'autres personnes du voisinage de

l'opération de de déneigement à venir. Dès lors, Il admet l'avoir fait chez Madame A uniquement par curiosité. L'intimé admet qu'il n'aurait pas dû poser ce geste.

Chef 7

15. Quant au chef 7, l'intimé reconnaît avoir fait deux utilisations non conformes du CRPQ les 6 avril et 9 juillet 2018.
16. Pour ce qui de celle du 6 avril 2018, l'intimé, par curiosité, venait de rencontrer Madame A et voulait en savoir davantage à son sujet. Il n'agissait alors pas dans un but lié à son travail de policier et l'utilisation qu'il fait du CRPQ à ce moment est non conforme.
17. Selon les prétentions, de l'intimé, bien que ses intentions étaient de valider certaines informations visant un objectif de nature policière, il reconnaît avoir commis un acte dérogatoire en consultant le *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ). Cependant, l'intimé prend acte que l'arbitre désigné pour entendre son grief n'a pas retenu ses prétentions sur le sujet. La Commissaire à la déontologie policière partage la même position que l'arbitre sur le sujet.
18. Quant à la recherche du 9 juillet 2018, en raison du fait que l'intimé et Madame A ne s'étaient pas fréquentés depuis quelques temps déjà et du fait qu'ils devaient se revoir le soir même, le tout démontre que l'intimé a agi encore une fois par simple curiosité et non dans un motif légal, lié à son travail et justifiant cette recherche.
19. Considérant les liens qu'il avait développés avec Madame A, le policier intimé reconnaît avoir posé un geste dérogatoire en consultant le *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ). Il prend également acte que l'arbitre désigné pour entendre son grief n'a pas retenu ses prétentions sur le sujet.
20. Avec le recul, en utilisant le CRPQ, l'intimé reconnaît s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

21. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire, l'intimé admet ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération (chefs 3, 4 et 5) et d'avoir fait deux utilisations illégales du C.R.P.Q. (chef 7).
22. L'intimé regrette avoir commis les manquements reprochés en l'instance.

23. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
24. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
25. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
26. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre, éclairée et volontaire.
27. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

28. L'intimé est policier au Service de police de la Ville de Lévis depuis le 16 mai 2016.
29. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
30. Les différents gestes reprochés ont fait l'objet d'une décision d'arbitrage, laquelle est jointe au présent document sous la côte CP-1.
31. Ainsi, au niveau disciplinaire, à la suite de l'arbitrage, l'arbitre a décidé que la sanction appropriée était une suspension sans solde de dix mois réputée purgée à compter de la date initiale du congédiement, soit le 8 juillet 2019 jusqu'au 8 mai 2020.
32. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées de façon consécutive :
 - **Chef 3** : Réprimande;
 - **Chef 4** : Réprimande;
 - **Chef 5** : Un (1) jour de suspension;
 - **Chef 7** : Deux (2) jours de suspension par recherche pour un total de quatre (4) jours;
33. La Commissaire tient à préciser ce qui suit.

34. En l'espèce, l'intimé n'a pas eu d'accusation criminelle déposée contre lui.
35. Ainsi, celui-ci n'a pas fait l'objet d'une condamnation criminelle.
36. Le Tribunal administratif en déontologie policière (TADP) ne destitue pas automatiquement un policier qui effectue une recherche illégale au CRPQ et ce, même s'il a fait l'objet d'une condamnation criminelle.
37. De plus, considérant que la loi permet un maximum de 60 jours de suspension et que, suivant la décision Nodari, la sanction disciplinaire de 10 mois que l'intimé s'est vu infliger par son employeur serait considérée dans la détermination de la sanction afin d'éviter une "*double sanction*".
38. N'eût été de cette décision, la Commissaire aurait demandé une sanction plus sévère.
39. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrèger les débats.
40. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*) (Références omises)

REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE

[28] Au soutien de la suggestion commune de sanction, la procureure de la Commissaire fait tout d'abord valoir qu'il y a lieu de tenir compte de la suspension sans solde de 10 mois que l'agent Viel s'est vu imposer dans le cadre des procédures disciplinaires à l'égard des mêmes faits. Cela dit, elle estime que les sanctions suggérées relativement aux chefs 3, 4, et 5 s'inscriraient dans la fourchette des sanctions pour de semblables fautes, même sans tenir compte de la sanction disciplinaire.

[29] La procureure de la Commissaire souligne à titre de facteurs aggravants dans le présent dossier le fait que les gestes fautifs se soient produits en lien avec une relation intime. Elle rappelle également la gravité des consultations faite par un policier sans motifs légitimes au CRPQ.

[30] Concernant les facteurs atténuants qui pourraient être invoqués, outre la sanction disciplinaire qu'il s'est vu imposer, elle mentionne que l'agent Viel n'a pas d'antécédents déontologiques, qu'il était peu expérimenté au moment des faits, qu'il a reconnu sa responsabilité déontologique et qu'il a fait acte de contrition en exprimant ses regrets au

Tribunal en début d'audience. Elle ajoute également que Madame A a été mise au courant du dénouement proposé au dossier et s'est montrée soulagée, notamment considérant la sanction disciplinaire et du fait qu'elle n'aurait pas à témoigner.

[31] Le procureur de la partie policière fait valoir plusieurs des mêmes arguments que sa consœur en ce qui concerne les facteurs aggravants et atténuants propres au présent dossier. Il souligne en outre que les gestes reprochés n'ont pas donné lieu à des procédures criminelles et que le risque de récidive est faible compte tenu des circonstances particulières du dossier.

[32] Les procureurs des deux parties citent plusieurs décisions au soutien de leur suggestion de sanction, lesquelles traitent tantôt des sanctions imposées pour des manquements au devoir du policier de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction⁹, tantôt pour des consultations illégales du CRPQ¹⁰, tantôt pour des abus d'autorité dans un contexte de relation intime¹¹.

[33] En outre, les procureurs soumettent également à l'attention du Tribunal un certain nombre de décisions traitant de la déférence dont il convient de faire preuve lorsqu'une reconnaissance de responsabilité avec suggestion commune de sanction est soumise par les parties¹². Enfin, le procureur de la partie policière soumet deux décisions concernant la considération que doit accorder le Tribunal à la sanction disciplinaire dans son évaluation de ce que devrait être une sanction déontologique appropriée¹³.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2010 CanLII 30661 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2010 CanLII 51380 (QC TDAP); *Bélanger c. Simard*, 2011 QCCQ 4351 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Forget*, 2013 QCCDP 34 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Forget*, 2013 QCCDP 52 (CanLII); *Forget c. Commissaire à la déontologie policière*, 2015 QCCQ 967 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Massé*, 2020 QCCDP 33 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Laurent*, 2021 QCCDP 1 (CanLII); *St-Laurent c. Dowd*, 2022 QCCQ 748 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Fusco*, 2010 CanLII 24328 (QC TDAP).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, 2021 QCCDP 3 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Sirois*, 1999 CanLII 33139 (QC TDAP); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Laurent*, précitée note 6; *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé-Lafrance*, 2014 QCCDP 3 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Bureau*, 2007 CanLII 26673 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bérard*, 2011 CanLII 24863 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Green*, 2007 CanLII 82521 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, 2017 QCCDP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lacroix*, 2019 QCCDP 8 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, 2022 QCCDP 32 (CanLII).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Rossignol*, 2008 CanLII 41347 (QC TADP).

¹² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC43 (CanLII); *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16 (CanLII).

¹³ *Lavallée c. Cour du Québec*, 2021 QCCS 5350 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Nodari*, 2022 QCCDP 24 (CanLII).

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[34] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte des circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[35] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir¹⁴.

[36] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à plusieurs occasions, les fourchettes de sanctions passées représentent des guides, elles ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé¹⁵.

Suggestion commune de sanction

[37] Le présent dossier a par ailleurs ceci de particulier qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune de sanction. Une telle procédure comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[38] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁶ en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40 (CanLII), par. 17; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44 (CanLII), par. 54.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, précitée, note 12.

[39] Ainsi, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier¹⁷.

[40] Cela dit, comme l'a indiqué récemment la Cour d'appel dans l'affaire *Létourneau*¹⁸, dans le contexte d'une suggestion commune, l'utilisation des fourchettes de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public. Dans cette affaire, également en matière criminelle, la Cour d'appel rappelle la discrétion très ténue que ce critère impose au tribunal et l'importance, dans une perspective d'efficacité, d'encourager les ententes entre les parties¹⁹. Les mêmes principes s'appliquent en matière disciplinaire et déontologique²⁰.

[41] Ainsi, il apparaît peu utile, dans un tel contexte, de passer en revue l'ensemble de la jurisprudence dans le but de dégager l'éventail des sanctions associées à un type d'infraction, au risque de retomber dans le cadre d'analyse applicable lorsqu'il y a débat contradictoire sur la sanction appropriée.

Prise en compte de la sanction disciplinaire

[42] Une autre particularité du présent dossier est que les gestes visés par la citation ont déjà donné lieu à une sanction disciplinaire, soit une suspension sans solde de dix mois. Tel que mentionné, les procureurs des deux parties indiquent que la suggestion de sanctions qu'ils soumettent en tient compte et ils invitent le Tribunal à faire de même.

[43] À cet égard, il convient tout d'abord de préciser que la sanction disciplinaire de dix mois dont il est question n'est pas, à proprement parler, le cas de figure expressément visé par le deuxième alinéa de l'article 235, lequel se lit comme suit :

« **235.** Dans la détermination d'une sanction et d'une mesure, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

Lorsqu'il fixe la durée de la suspension sans traitement d'un policier, le Tribunal prend également en considération toute période pendant laquelle ce policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par le directeur du corps de police dont il est membre. Le Tribunal peut ordonner, le cas échéant, le remboursement à ce policier du traitement et des

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

¹⁸ *Létourneau c. R.*, précitée, note 12, par. 8.

¹⁹ *Ibid.*, par. 5.

²⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, précitée, note 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, précitée, note 12.

autres avantages attachés à sa fonction dont il a été privé pendant la période où il a été relevé provisoirement de ses fonctions et qui excède la période pendant laquelle une suspension sans traitement lui a été imposée par le Tribunal. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par toute personne intéressée, la décision qui impose un remboursement devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets. » (Soulignement du Tribunal)

[44] Le deuxième alinéa de l'article 235 traite spécifiquement du scénario où des mesures disciplinaires provisoires ont été prises à l'égard du policier au moment où intervient la décision du Tribunal disposant de la sanction déontologique. Il est silencieux quant à la prise en compte de la sanction disciplinaire définitive.

[45] Dans l'affaire *Côté*²¹, le Tribunal a néanmoins jugé que l'esprit du deuxième alinéa de l'article 235, qui est d'éviter de sanctionner doublement un policier pour les mêmes faits, devrait également l'amener à tenir compte de la sanction disciplinaire finalement imposée par un comité de discipline lorsqu'elle survient avant la décision du Tribunal :

« [84] Le deuxième alinéa de l'article 235 de la Loi prévoit que, dans la détermination de la durée de la suspension sans traitement, le Comité prend en considération la période pendant laquelle le policier a été, à l'égard des mêmes faits, relevé provisoirement et sans traitement de ses fonctions par son corps de police. L'esprit de cet article est de s'assurer que le policier sanctionné ne subisse pas une période de suspension disproportionnée à sa faute.

[85] En tenant compte que le policier a été suspendu 60 jours sans traitement par la Ville et en respectant l'esprit de l'article 235, lui imposer 60 jours de suspension additionnels doublerait la sanction. Dans les circonstances, il s'agirait d'une sanction déraisonnable. »

[46] En appel, la Cour du Québec a confirmé la décision du Tribunal sur ce point, y voyant un effort par le Tribunal en faveur d'une certaine harmonisation des régimes disciplinaire et déontologique qu'elle estimait à propos dans les circonstances²². Pour la Cour, cette interprétation du deuxième alinéa de l'article 235, qui vient éclairer la notion de « circonstances » prévue au premier alinéa, permet d'en arriver à une sanction qui respecte les principes de proportionnalité et d'individualité²³.

[47] Mentionnons que l'affaire *Côté* est également citée avec approbation par la Cour supérieure dans l'affaire *Lavallée*²⁴.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Côté*, 2008 CanLII 48212 (QC TADP).

²² *Ibid.*, par. 28-30.

²³ *Ibid.*, par. 12.

²⁴ *Lavallée c. Cour du Québec*, précitée, note 13, par. 74.

[48] Enfin, ces principes ont été appliqués dans deux décisions récentes du Tribunal, soit les affaires *Nodari*²⁵ et *Launière*²⁶ qui ont toutes deux mené à des sanctions déontologiques considérablement réduites en raison de l'importance des sanctions disciplinaires qui avaient été imposées à l'égard des mêmes faits²⁷.

[49] Toutefois, comme le soulignait le Tribunal dans *Launière* :

« [56] [...] [Le Tribunal] n'a pas l'obligation de réduire automatiquement la sanction qu'il impose au policier par le nombre de jours imposé au disciplinaire simplement par l'existence de cette sanction disciplinaire. [Le Tribunal] doit évaluer si le résultat serait d'imposer au policier une sanction nettement disproportionnée s'il n'en tient pas compte, eu égard à toutes les circonstances particulières du dossier. »²⁸

[50] Dans le présent dossier, il apparaît clair que le Tribunal doit prendre en considération la sanction disciplinaire de 10 mois imposée à l'agent Viel aux fins de déterminer si les sanctions déontologiques suggérées par les parties sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

La gravité objective de l'inconduite, les circonstances particulières, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier

[51] Tel que mentionné, précisons d'emblée que l'agent Viel n'avait pas d'antécédent déontologique au moment des événements.

[52] Cela étant dit, dans les paragraphes qui suivent, nous allons examiner tour à tour les différents gestes pour lesquels l'agent Viel a reconnu sa responsabilité déontologique en regroupant toutefois ensemble les chefs 3 et 4 qui présentent une certaine ressemblance.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Nodari*, précitée, note 13.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, 2023 QCCDP 27 (CanLII).

²⁷ Voir au même effet : *Commissaire à la déontologie policière c. Dubois*, précitée, note 10.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, précitée, note 26, par. 56.

Chefs 3 et 4

[53] L'agent Viel ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, dérogeant ainsi à l'article 5 du Code :

- en passant devant la résidence de madame A avec un véhicule de police et en allumant une lumière blanche en sa direction (chef 3);
- en interceptant madame A sans motif avec le véhicule de police (chef 4).

[54] Les procureurs des parties suggèrent au Tribunal d'imposer une réprimande à l'égard de chacun de ces deux chefs.

[55] Tout d'abord, élément important à noter, lors de ces deux événements, dont le premier s'est produit en août 2018 et le second en octobre ou en novembre 2018, l'agent Viel était en relation avec madame A. Selon l'exposé conjoint des faits, leur rupture ne s'est produite qu'en janvier 2019.

[56] Dans ce contexte, les gestes en question peuvent avoir différentes connotations possibles. S'agissait-il de simples fanfaronnades de la part de l'agent Viel qui voulait saluer et impressionner madame A en utilisant son prestige de policier ou s'agissait-il déjà d'une subtile forme de présence insistante non sollicitée et plus ou moins appréciée par madame A? L'exposé conjoint des faits ne permet pas de le savoir.

[57] Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins que l'agent Viel s'est livré à ces gestes alors qu'il était en devoir et en utilisant l'équipement mis à sa disposition, notamment un véhicule de patrouille, pour des fins qui n'ont rien à voir avec ses fonctions de policier. Qui plus est, il a entraîné dans cette distraction son coéquipier de patrouille.

[58] La gravité objective intrinsèque et contextuelle d'une telle faute ne peut être ignorée.

[59] À l'audience, la procureure de la Commissaire a précisé que, même sans tenir compte de la sanction disciplinaire imposée à l'agent Viel, la suggestion d'une réprimande serait adéquate compte tenu de la jurisprudence.

[60] Parmi les décisions soumises par les procureurs au soutien de leur suggestion commune à l'égard de ces deux chefs, celle qui aux yeux du Tribunal apparaît la plus utile est l'affaire *Rossignol*²⁹. Cette affaire impliquait également une relation entre un policier et une citoyenne (qu'il trouvait de son goût) et qui avait commencé par une interpellation de celle-ci sans motif alors qu'elle était à bord de son véhicule. Concernant ce premier chef, pris sous l'article 6, le Tribunal avait imposé un blâme. Il y a lieu de

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Rossignol*, précitée, note 11.

souligner que cette sanction découlait également d'une reconnaissance de responsabilité avec suggestion commune de sanction.

[61] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal considère que la sanction de réprimande suggérée à l'égard des chefs 3 et 4 ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Chef 5

[62] L'agent Viel a également dérogé à l'article 5 du Code en se présentant à la résidence de madame A et en utilisant un subterfuge.

[63] Les procureurs suggèrent comme sanction pour ce chef une suspension de un jour sans traitement.

[64] Selon ce qui a été confirmé par les procureurs à l'audience (en présence de l'agent Viel), contrairement aux événements visés par les chefs 3 et 4, ce dernier événement s'est produit après que madame A eût mis fin à leur relation.

[65] La gravité objective contextuelle de cet événement est considérable, car il n'était clairement pas souhaité par madame A, bien au contraire. Il semble plutôt s'inscrire dans une dynamique de réaction à une rupture par des gestes intrusifs et contrôlants.

[66] Dans le contexte de rapports entre une citoyenne et un policier dans l'exercice de ses fonctions, il s'agit d'un geste encore plus grave.

[67] Comme pour les chefs 3 et 4, à l'audience, la procureure de la Commissaire a plaidé que, même sans tenir compte de la sanction disciplinaire imposée à l'agent Viel, la suggestion d'une suspension sans traitement de une journée serait adéquate à l'égard du chef 5 compte tenu de la jurisprudence.

[68] Aux yeux du Tribunal, parmi les décisions soumises par les procureurs au soutien de leur suggestion commune à l'égard de ce chef, aucune ne présente des circonstances véritablement analogues aux faits de la présente instance.

[69] Cela dit, celle qui pourrait s'en rapprocher le plus serait encore l'affaire *Rossignol*, mais en lien avec un autre chef que précédemment, soit celui visant le moment où le policier, alors qu'il était en service, s'est présenté sans motif valable au domicile de la plaignante malgré le fait que celle-ci lui avait clairement indiqué qu'elle n'était plus intéressée à le revoir³⁰. La suggestion commune de sanction entérinée par le Tribunal pour cet acte dérogeant à l'article 6 a été une suspension de un jour sans traitement.

³⁰ *Id.*

[70] Mentionnons toutefois que, contrairement au présent dossier, dans l'affaire *Rossignol*, en se présentant chez la plaignante, le policier n'avait pas invoqué ses pouvoirs policiers, mais avait dit simplement venir pour s'excuser de son comportement passé, ce qui en atténue possiblement la gravité.

[71] Dans le cadre d'un débat contradictoire et en l'absence d'une sanction disciplinaire comme celle que s'est vu imposer l'agent Viel, une suspension de une journée à l'égard du chef 5 apparaîtrait très clémente aux yeux du Tribunal. Toutefois, dans le contexte d'une reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction et, au surplus, en tenant compte du processus disciplinaire, le Tribunal considère que cette sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Chef 6

[72] Enfin, l'agent Viel n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en consultant sans motif légitime à deux reprises le CRPQ, dérogeant ainsi à l'article 7 du Code.

[73] Concernant ce chef, il est suggéré d'imposer une sanction de quatre jours de suspension sans solde, soit deux jours pour chaque consultation illégale.

[74] La gravité objective très élevée d'une consultation illégale au CRPQ est bien établie dans la jurisprudence. Suivant les enseignements de la Cour d'appel dans *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc. c. St-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*³¹, l'utilisation illégale du CRPQ constitue une infraction criminelle qui commande une certaine sévérité afin d'envoyer un message clair aux policiers qui pourraient être tentés de le consulter à des fins autres que professionnelles.

[75] En l'espèce, le contexte dans lequel les consultations ont été faites par l'agent Viel ne diminue en rien la gravité du geste, au contraire.

[76] Parmi les décisions soumises par les procureurs au soutien de leur suggestion commune à l'égard de ce chef, celle qui apparaît la plus proche des faits en l'espèce est l'affaire *Lacroix*³² où une suspension sans traitement et de 30 jours par consultation illégale a été imposée.

[77] Considérant ce qui précède, sans la prise en compte de la sanction disciplinaire de 10 mois imposée à l'agent Viel, le Tribunal pourrait difficilement entériner la sanction suggérée. Toutefois, en prenant en compte le processus disciplinaire, le Tribunal

³¹ *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc. c. St-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086 (CanLII), par. 95-97.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Lacroix*, précitée, note 10.

considère que la suspension de quatre jours sans traitement qui est suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[78] Enfin, pour les mêmes raisons, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'entériner la suggestion commune des parties concernant la consécutive des sanctions, de manière à ce que le total soit de cinq jours de suspension sans traitement.

[79] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[80] **AUTORISE** le retrait des chefs 1, 2 et 6 de la citation déposée à l'encontre de l'agent **GRÉGORY VIEL**;

[81] **PREND ACTE** que l'agent **GRÉGORY VIEL** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (être passé devant la résidence de madame A avec un véhicule de police et avoir allumé une lumière blanche en sa direction; avoir intercepté madame A sans motif avec le véhicule de police; s'être présenté à la résidence de madame A et avoir utilisé un subterfuge);

[82] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **GRÉGORY VIEL** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[83] **PREND ACTE** que l'agent **GRÉGORY VIEL** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir consulté sans motif légitime à de nombreuses reprises le Centre de renseignements policiers du Québec [CRPQ]);

[84] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **GRÉGORY VIEL** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

Chef 3

[85] **IMPOSE** à l'agent **GRÉGORY VIEL** une réprimande pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (être passé devant la résidence de madame A avec un véhicule de police et avoir allumé une lumière blanche en sa direction);

Chef 4

[86] **IMPOSE** à l'agent **GRÉGORY VIEL** une réprimande pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir intercepté madame A sans motif avec le véhicule de police);

Chef 5

[87] **IMPOSE** à l'agent **GRÉGORY VIEL** une suspension sans traitement de **un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être présenté à la résidence de madame A et avoir utilisé un subterfuge);

Chef 7

[88] **IMPOSE** à l'agent **GRÉGORY VIEL** une suspension sans traitement de **quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir consulté sans motif légitime à de nombreuses reprises le *Centre de renseignements policiers du Québec* [CRPQ]).

[89] Les sanctions sont à être purgées de façon consécutive.

Marc-Antoine Adam

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 19 avril 2024